

Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 05 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de la police municipale reçue le neuf janvier deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 008 / 2024 du dix janvier deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement** lors du passage de la procession religieuse «TAI POUSSAM KAVADEE» organisée par l'Association **SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI**, prévue le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La **circulation** se fait à sens unique sur la rue **Fémy**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 2. - Le stationnement est interdit sur la rue **Fémy**, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès le jeudi vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre entre cinq heures et seize heures.

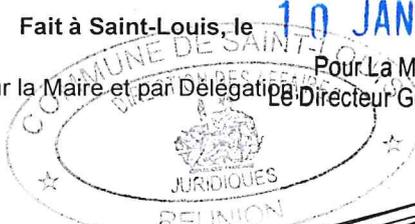
Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le **10 JAN 2024**

Pour la Maire et par Délégation, (4)
Le Directeur Général Adjoint des Services



Johny BOISVILLIERS

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI
- DGST
- Direction des routes et des infrastructures

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

(arrêté n° 1318 du 29/12/2023)